



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

ARRETE n° 10-2267

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Carrière CHAPLAIN  
Commune de BRIENNE LA VIEILLE  
Lieu-dit «la fosse aux vaches»

---

Le Préfet de l'AUBE,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre II, ainsi que son livre II titre I

Vu le code minier,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 complété par celui du 22 février 2007 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aube,

Vu la demande en date du 30 septembre 2009 par laquelle M. Michel CHAPLAIN agissant en tant que PDG. de la société CHAPLAIN SA dont le siège social est rue basse 10700 VINETS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Brienne La Vieille au lieu dit « la fosse aux vaches ». pour une superficie de 15ha 46 a 10 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier au 11 février 2010,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 27 février 2010,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Brienne La Vieille, Juzanvigny, Petit Mesnil, La Rothière, Chaumesnil, Brienne le Château et Morvilliers,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2010,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 23 juin 2010,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant que la mise en œuvre des moyens appropriés proposés dans l'étude d'impact tels, l'absence de pompage de rabattement de la nappe, le recyclage de la totalité des eaux de lavage des matériaux, la remise en état en plan d'eau à vocation écologique, permet de maîtriser les effets sur l'environnement, notamment sur les eaux superficielles et souterraines et le paysage.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Considérant que le projet présenté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aube

Considérant que le projet est compatible avec le POS de Brienne La Vieille,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION**

La Société CHAPLAIN SA dont le siège social est situé rue basse 10700 VINETS, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Brienne La Vieille, au lieu-dit « la fosse aux vaches », les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur une surface autorisée de 15ha 46 a 10 ca dont environ 8ha 67a 45ca voués à extraction et une profondeur de 6 m	75 000. t/an en moyenne et un volume maximal extrait de 412 000m <sup>3</sup> sur 10 ans.	2510-1	A
Broyage, criblage de pierres, cailloux... 40 kW < P ≤ 200 kW P : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Installations de traitements de broyage, criblage...	Puissance installée 98kW	2515-2	D

Le tonnage maximal autorisé est de 175 000 tonnes/an pour l'extraction et le traitement.

Le tonnage moyen autorisé est de 75 000 t/an.

Le volume maximal extrait autorisé est de 313 400 m<sup>3</sup> (soit 714 600 t) sur la durée de l'autorisation.

Les matériaux sont destinés à un usage noble (granulats pour béton, drainage, gravillons de finition...) ; l'exploitant doit pouvoir justifier de cette destination.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles ZN 40, 42 et 64 et représente une superficie de 154 610 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 86745 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre figurant sur le plan précité.

Les installations de traitement sont situées dans l'angle sud ouest de la parcelle 42.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 10 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Dans ce cas, la demande de renouvellement devra être présentée au moins un an avant cette échéance.

L'extraction autorisée concerne les sables et graviers alluvionnaires et est réalisée en eau, au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plans d'eau.

Elle sera achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## **CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : BORNAGES**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA.
- 2) Un piquetage [1,2,3,4.... ] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 5: ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et dans les conditions fixées par l'autorisation de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- Le revêtement de la voie interne d'accès sur une longueur minimale de 50 m,
- La mise en place de la signalisation adaptée suivante : un panneau stop à la sortie de la carrière et un panneau « danger sortie de carrière » sur la RD 102 à 150 m de part et d'autre de la sortie.

## **Article 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

## **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 7 : PHASAGE**

Le plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté doit être scrupuleusement respecté.

L'exploitation sera menée en 4 phases d'une durée 2.5 ans.

### **Article 8 : DEBOISEMENT**

Les travaux de coupe de la saulaie riveraine en secteur nord-ouest ne sera réalisée qu'entre septembre et mars. Les autres secteurs de saulaie ne seront pas impactés.

### **Article 9: DÉCAPAGE**

#### **Article 9.1- Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Les campagnes de décapage sont menées impérativement entre septembre et mars.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 16 000m<sup>3</sup> et 24 000 m<sup>3</sup> sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 m pour la terre végétale et 3,5 m pour les stériles sur le pourtour de la carrière et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **Article 9.2- Patrimoine archéologique**

L'exploitant devra respecter l'arrêté n°2008/305 portant diagnostic archéologique.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

## **Article 10: EXTRACTION**

### **Article 10.1- Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7 m dont 1 m de terres de découverte et stériles et 6 m de sables et graviers alluvionnaires  
Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 119 mètres.

### **Article 10.2- Extraction en nappe**

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

### **Article 10.3 - Dispositions relatives à la présence de l'Etamat**

Considérant les risques induits par la présence à proximité de l'Etamat, dépôt de produits explosifs, il est :

- Interdit d'utiliser des explosifs, édifier ou implanter même temporairement des installations, caravanes ou baraquements fixes ou semi-fixes, hormis celles relatives au strict fonctionnement du site (bascule) ;
- interdit de perturber l'alimentation en eau potable de l'établissement militaire provenant de la nappe phréatique ;
- interdit d'exploiter ou utiliser le plan d'eau créé au cours de l'extraction ou en fin d'extraction à des fins autres que familiales. En particulier, ce plan d'eau ne devra, en aucun cas, servir de lieu de rassemblement de personnes; même temporairement, et ses rives ne devront faire l'objet d'aucune implantation de cabanes, caravanes ou baraquements fixes ou semi-fixes.

## **Article 11 : ETAT FINAL**

### **Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **Article 11.2 – Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création de 2 plans d'eau d'environ 3.8ha et 7ha,
- l'aménagement de berges filtrantes en graviers en amont et en aval hydraulique du plan d'eau situé au sud,
- le profilage des berges de façon à augmenter leur sinuosité et à les taluter selon des pentes variées : 15° sur au moins 30 % de leur linéaire, 30° sur environ 60% et 45° pour les berges filtrantes.
- l'aménagement de zones de hauts-fonds dans le niveau de battement de la nappe
- la création d'un îlot éloigné des berges non recouvert de terre avec gravier affleurant
- la création de hauts fonds et de roselières,
- la création de mares à amphibiens,
- la plantation de bouquets d'arbres d'espèces locales et d'une haie basse.

### **Article 11.3- Remblayage de carrière**

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

## **CHAPITRE IV - SÉCURITÉ**

### **Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.



Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, sur la clôture à intervalle régulier.

### **Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **CHAPITRE V - PLANS**

### **Article 14: PLANS**

**Un plan à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> est établi.**

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres
- Les bords de la fouille
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- Les zones remises en état
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article
- les pistes et voies de circulation
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

### **Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **Article 16.1- Prévention des pollutions accidentelles**

16.1.1- Le ravitaillement et l'entretien courant journalier des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche raccordé à un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu et permettant de respecter au niveau du rejet une teneur maximale en hydrocarbures totaux de 10 mg/l.

L'étanchéité de cette aire doit être vérifiée régulièrement. Le personnel travaillant sur le site doit être informé régulièrement des mesures à prendre immédiatement dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, et notamment à l'utilisation des kits anti-pollution ; à cette fin une procédure d'intervention doit être définie.

L'entretien périodique des engins (et notamment les vidanges) est interdit dans la carrière.

16.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit dans la carrière hormis dans les réservoirs des moteurs. Les stockages mobiles permettant le ravitaillement des engins doivent être situés sur une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

16.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 16.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel**

L'utilisation d'eau est réservée aux besoins de l'installation de criblage lavage des matériaux et à l'arrosage des pistes ; elle est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie en particulier l'eau de lavage des matériaux est décantée dans un bassin distinct de la fosse d'extraction avant d'être recyclée.

L'eau est prélevée exclusivement dans la fosse d'extraction Le débit de la pompe utilisée n'excède pas 120 m<sup>3</sup>/h; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

### **Article 16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **16.3.1- Eaux de procédés des installations, eaux pluviales**

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.1 est interdit.

Le circuit de recyclage des eaux de lavage des matériaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### **16.3.2 – Les eaux vannes**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 17.1 – Principe**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'arrosage des voies de circulation doit être assuré dès que nécessaire afin de prévenir l'envol de poussières du à la circulation.

### **Article 17.2 – Rejets**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

## **Article 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. En particulier, le bassin d'eau claire doit rester accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 19 : LIMITATION DES DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Dans l'attente de leur évacuation du site qui doit être réalisée quotidiennement, les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **Article 20 : BRUITS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toute activité est interdite dans la carrière pendant les périodes de nuit (de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à 5dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) est de 70 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes (tels avertisseurs de marche arrière).

Un contrôle des niveaux sonores en limite de la zone d'exploitation autorisée est effectué dès la première campagne d'extraction et de criblage des matériaux.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes de 5 ans

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 129 461 € pour la première phase quinquennale
- 151 202 € pour la seconde phase

L'indice TP01 utilisé pour le calcul de ces garanties est de 595.9 (mois de décembre 2007)

### **Article 22 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

### **Article 23 : RENOUELLEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### **Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les 5 ans et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. et est réalisée conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

#### **Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 29 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

### **Article 32 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à monsieur le préfet comprend notamment (sous réserve d'une évolution réglementaire) :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 35 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

### **Article 36 : PUBLICITÉ**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BRIENNE LA VIEILLE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique



Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 37 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex.

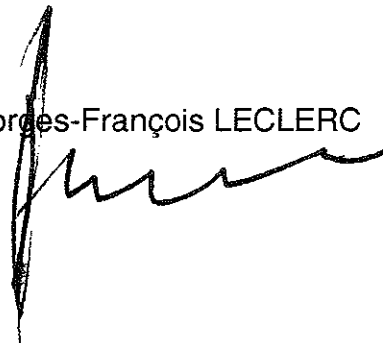
Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

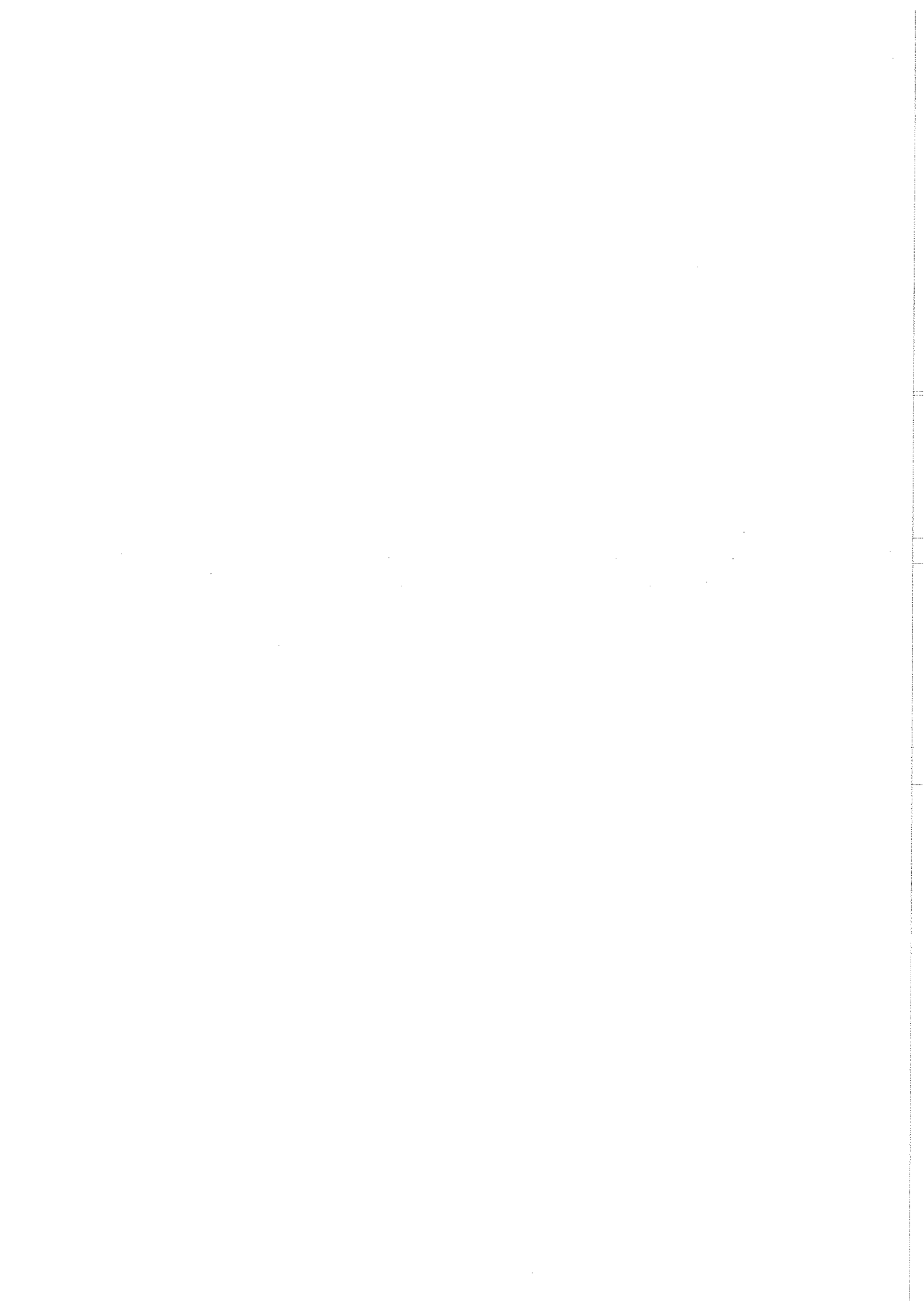
### **Article 38 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et monsieur le maire de Brienne la Vieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine et à madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Troyes, le 12 juillet 2010

Georges-François LECLERC

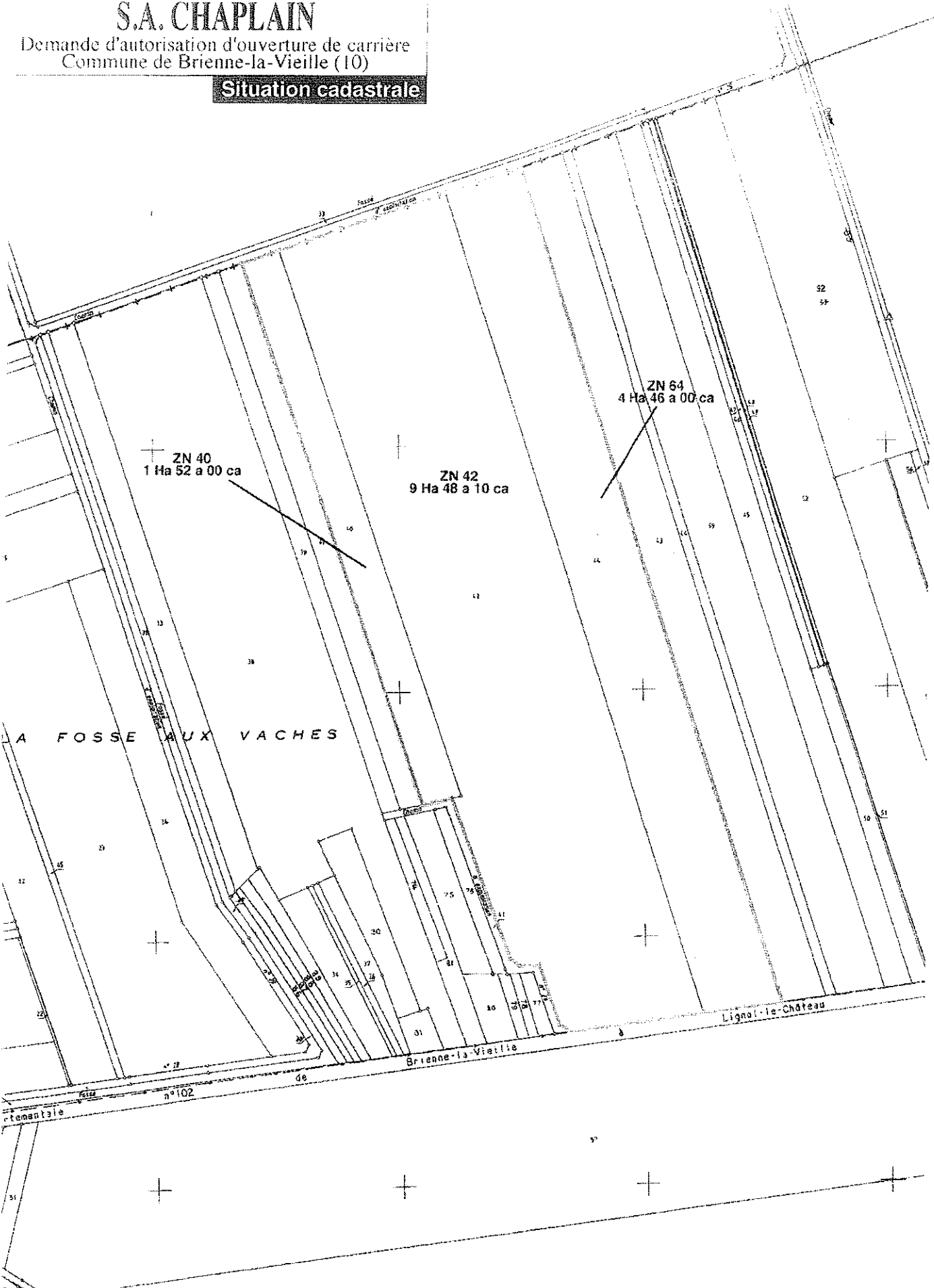





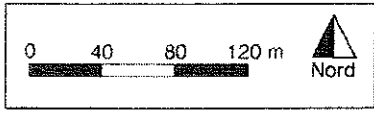
# S.A. CHAPLAIN

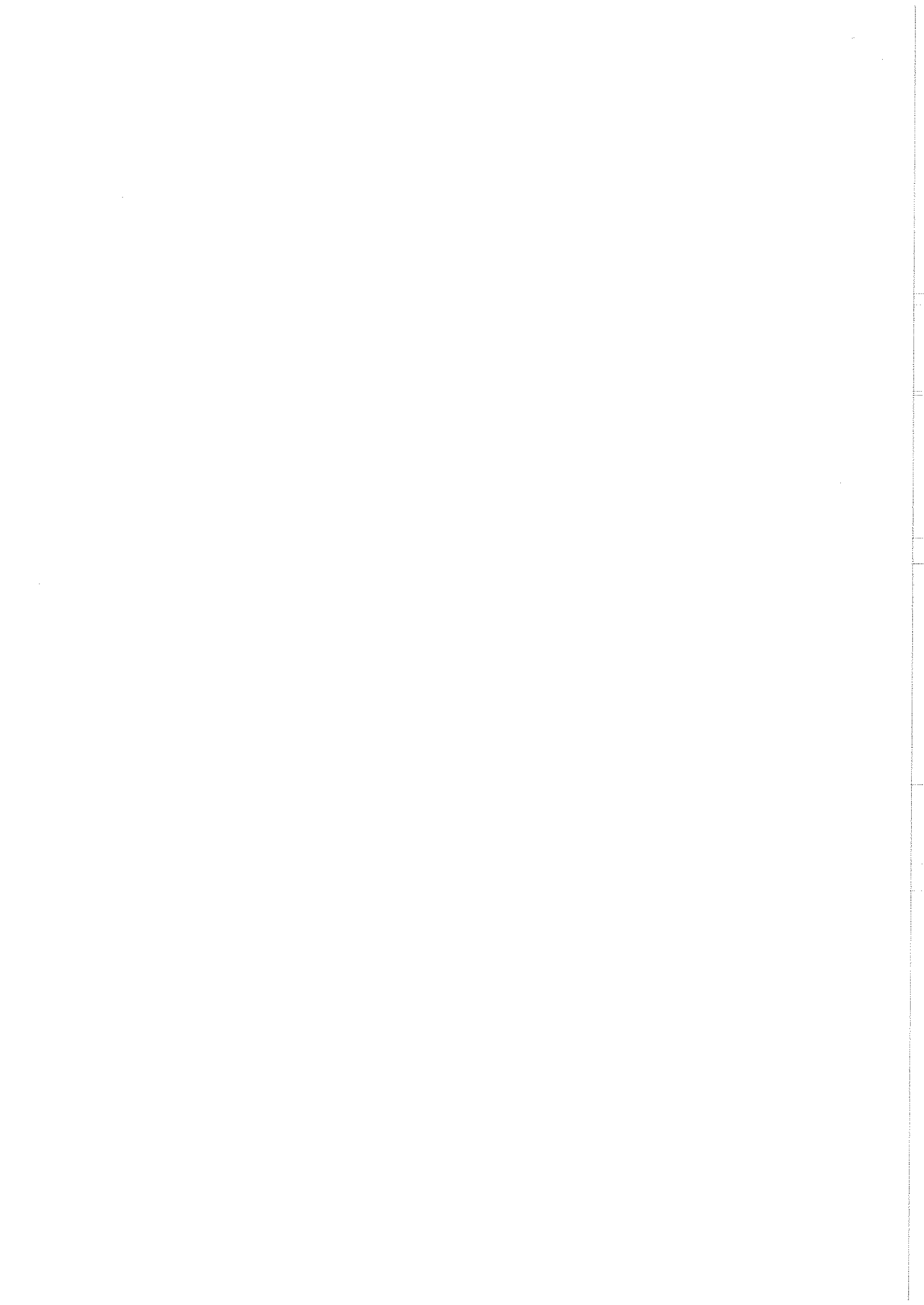
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière  
Commune de Brienne-la-Vieille (10)

## Situation cadastrale



 Limites de la demande

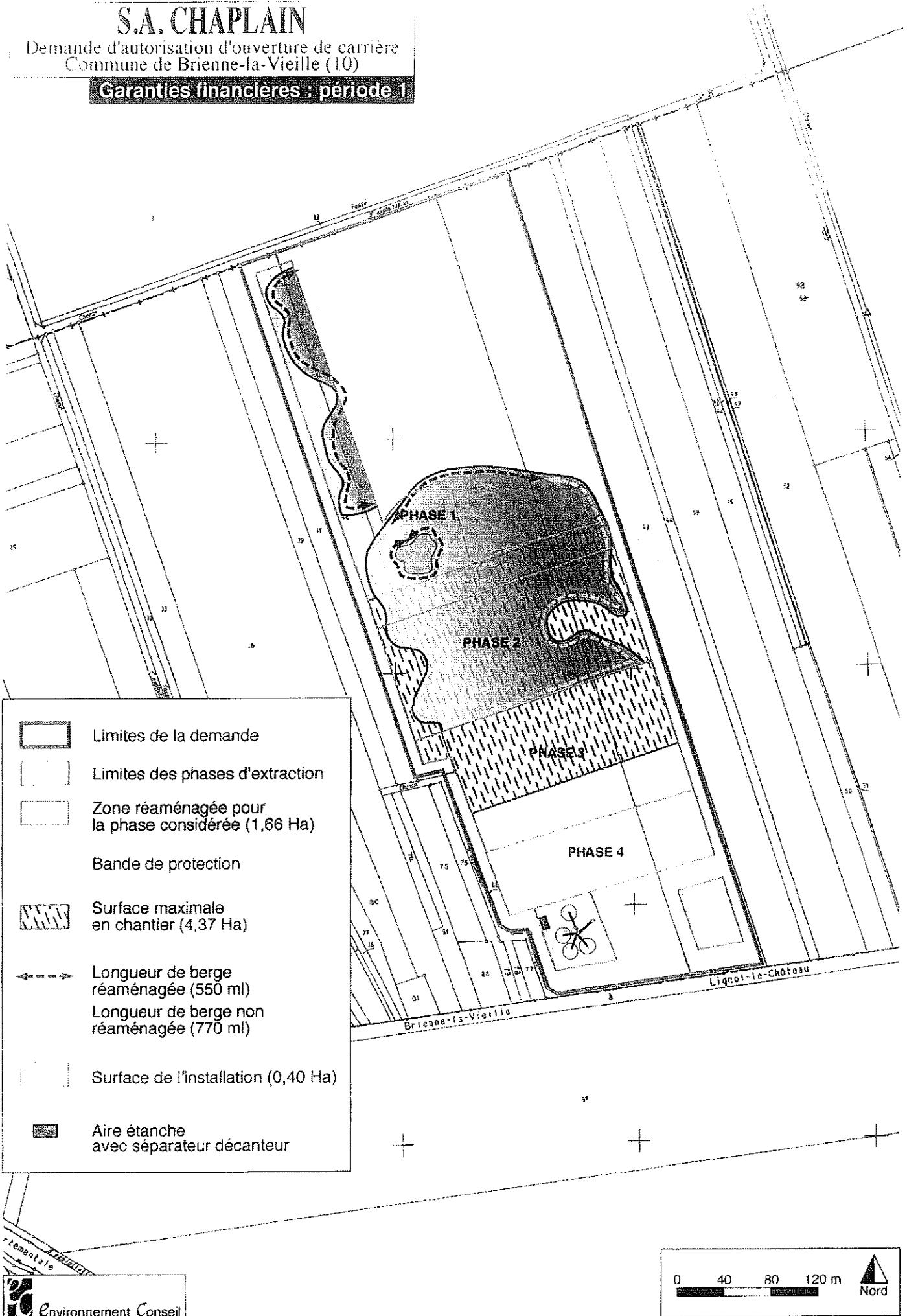




# S.A. CHAPLAIN

Demande d'autorisation d'ouverture de carrière  
Commune de Brienne-la-Vieille (10)

**Garanties financières : période 1**



Limites de la demande



Limites des phases d'extraction



Zone réaménagée pour la phase considérée (1,66 Ha)

Bande de protection



Surface maximale en chantier (4,37 Ha)



Longueur de berge réaménagée (550 ml)  
Longueur de berge non réaménagée (770 ml)



Surface de l'installation (0,40 Ha)

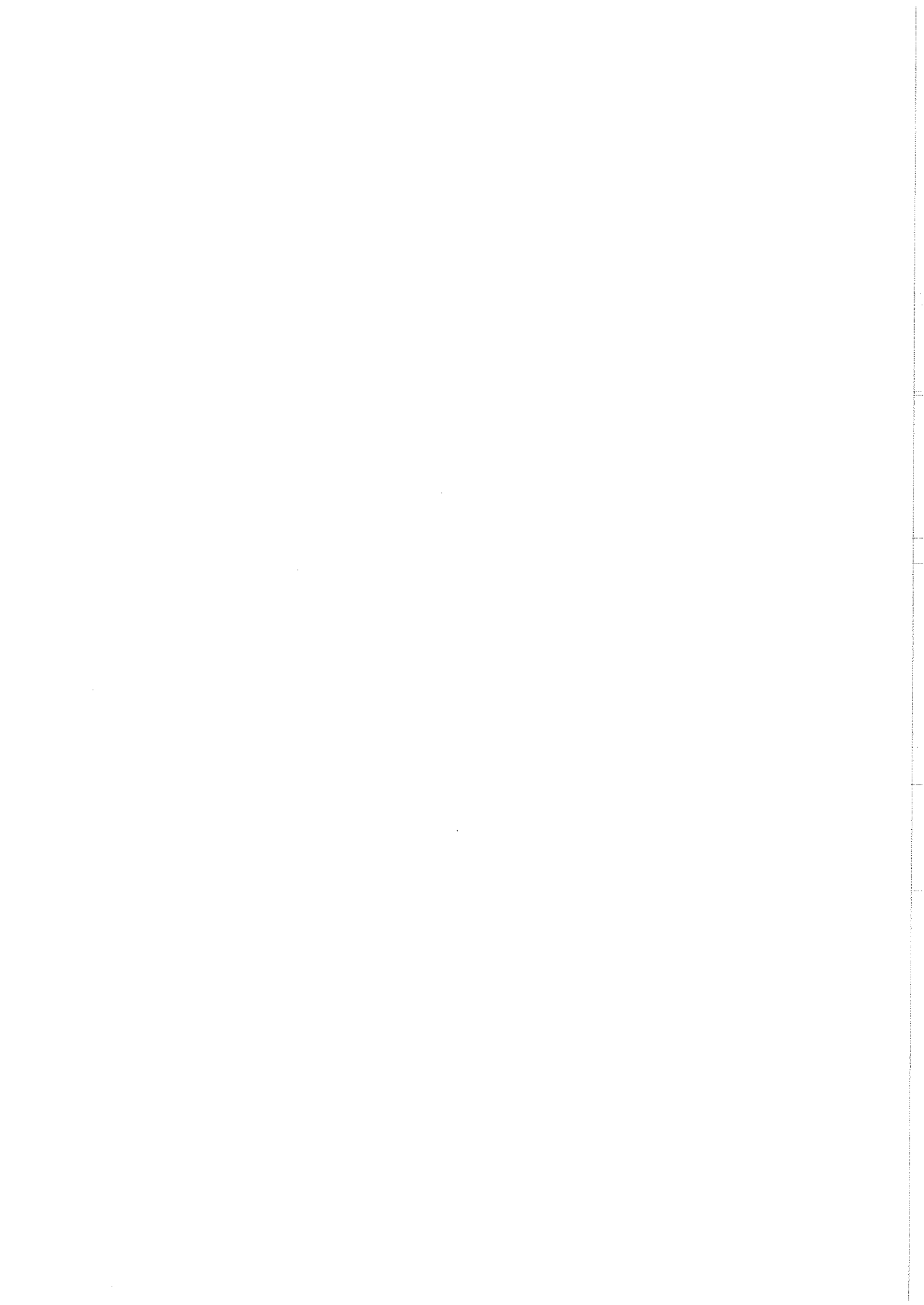


Aire étanche avec séparateur décanteur

0 40 80 120 m



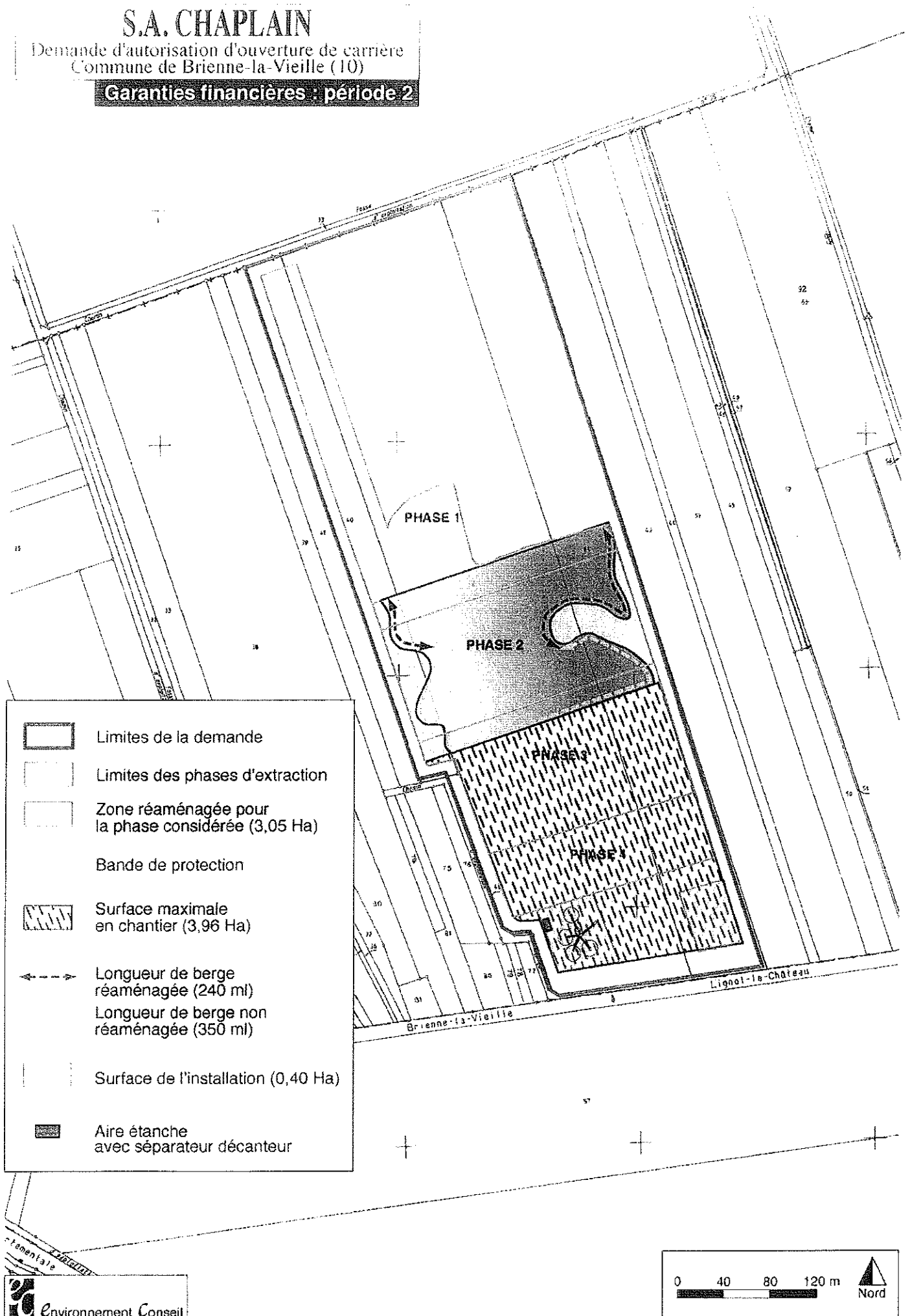
Nord



# S.A. CHAPLAIN

Demande d'autorisation d'ouverture de carrière  
Commune de Brienne-la-Vieille (10)

**Garanties financières : période 2**



Limites de la demande



Limites des phases d'extraction



Zone réaménagée pour la phase considérée (3,05 Ha)

Bande de protection



Surface maximale en chantier (3,96 Ha)



Longueur de berge réaménagée (240 ml)

Longueur de berge non réaménagée (350 ml)



Surface de l'installation (0,40 Ha)

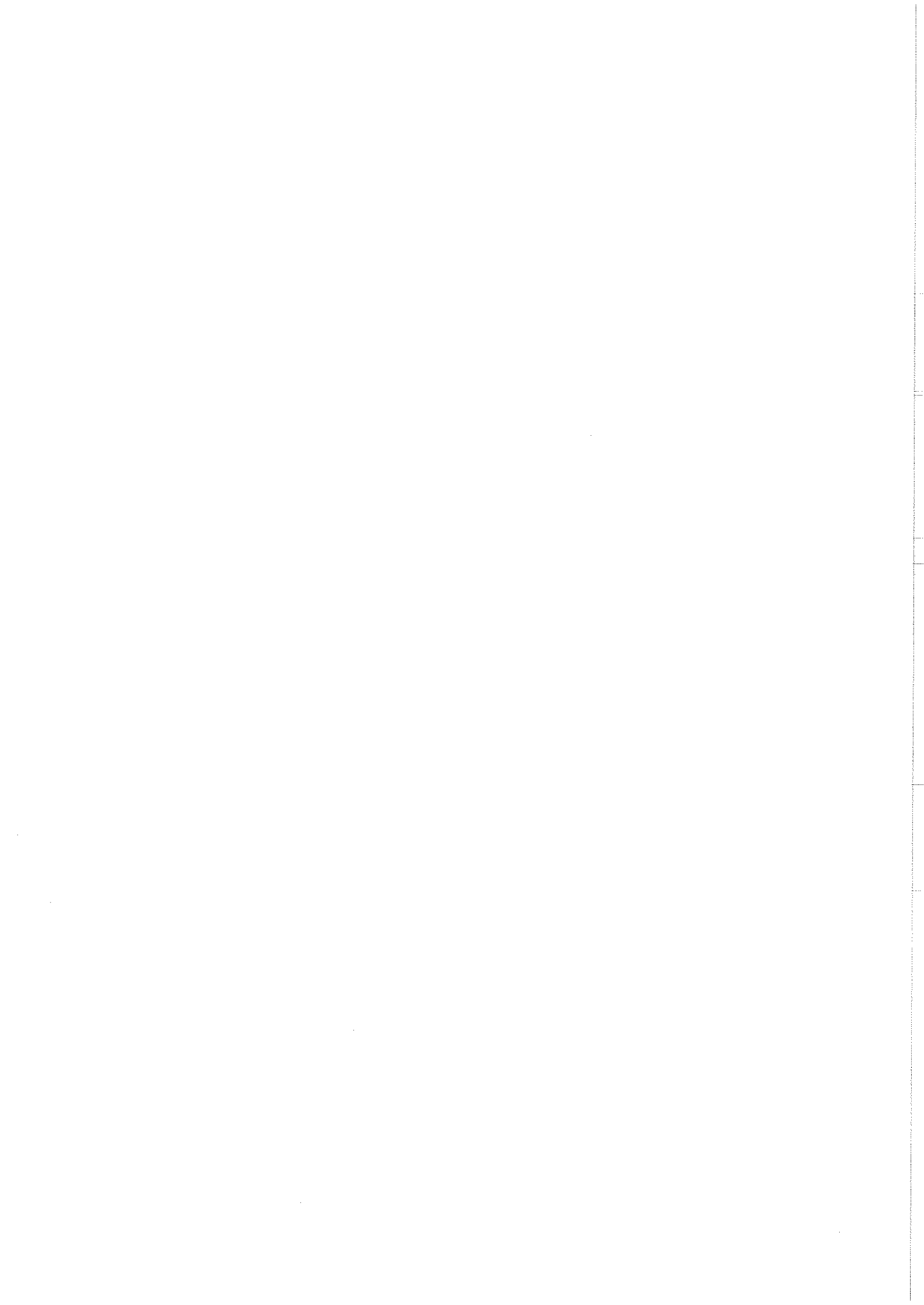


Aire étanche avec séparateur décanteur

0 40 80 120 m



Nord

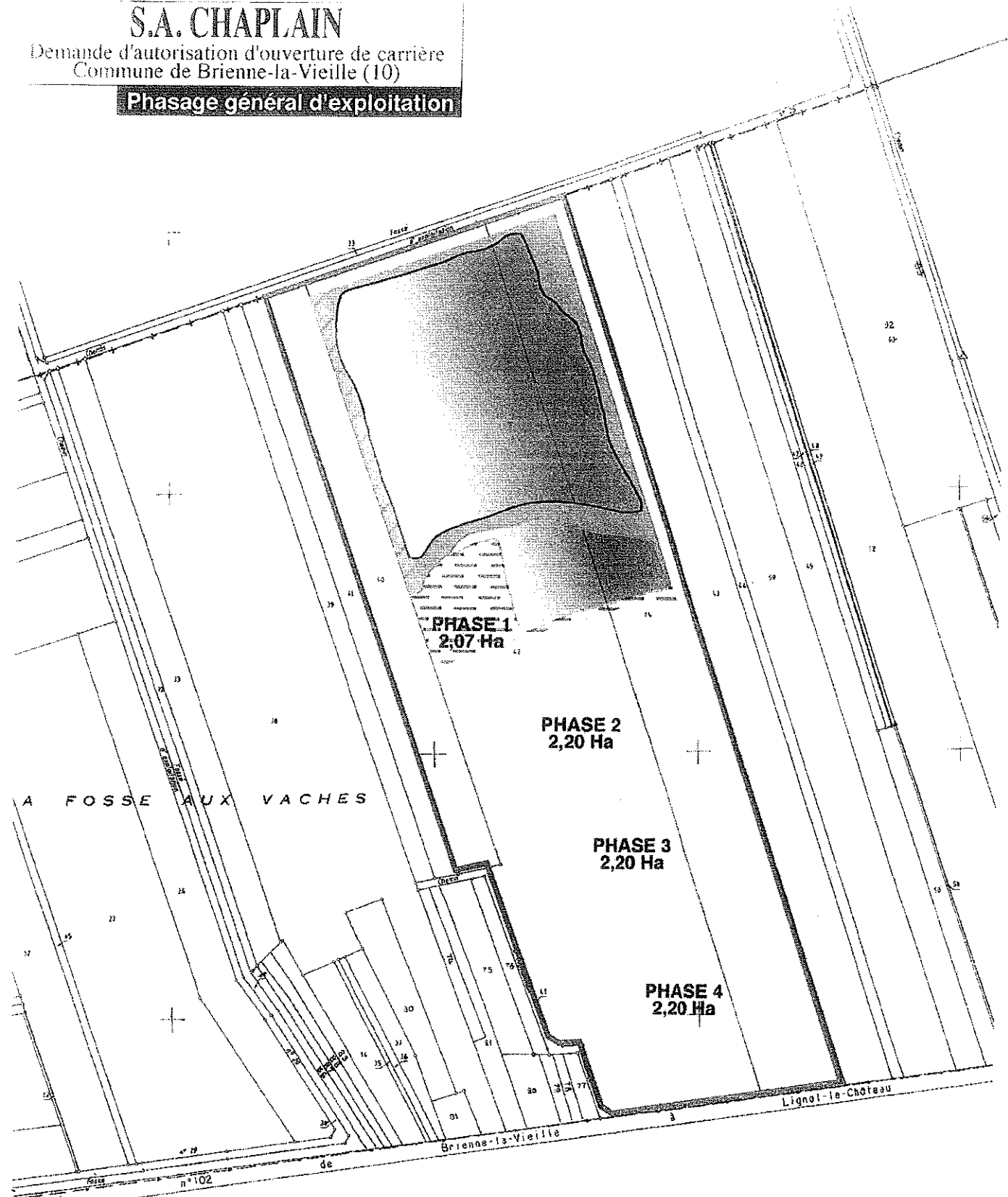




# S.A. CHAPLAIN

Demande d'autorisation d'ouverture de carrière  
Commune de Brienne-la-Vieille (10)

## Phasage général d'exploitation



	Limites de la demande PA
	Bande de protection PE
	Plan d'eau remis en état
	Fosse d'extraction
	Surface décapée
	Berges reprises dans l'exploitation

